

LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES A RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Sigles utilisés :

QHUEQUEQTOPSHUESTOPQuota hors Union Européenne*Quota Union Européenne *Quota Toutes Origines et ProvenancesSuspendu Hors Union Européenne*Suspendu Toutes Origines et Provenances

Position tarifaire	Marchandise concernée par les mesures	Mesure	Contingent	Observation
0201 à 0206	Viandes et abats des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline...	OCEF seul importateur agréé		
0207.12.14	Coqs et poules de chair congelés à l'eau d'un poids > à 1,4kg	QTOP	250 tonnes (Contingent global)	
0207.12.16	Coqs et poules de chair congelés à sec et nu d'un poids > à 1,4kg			
0207.60.12	Foies de pintades frais ou réfrigérés	STOP		
0302.31.00	Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) frais ou réfrigérés	STOP		
0302.32.00	Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) frais ou réfrigérés	STOP		
0302.33.00	Listaos ou bonites à ventre rayé frais ou réfrigérés	STOP		
0302.34.00	Thons obèses (Thunnus obesus) frais ou réfrigérés	STOP		
0302.35.00	Thons rouges (Thunnus thynnus) frais ou réfrigérés	STOP		
0302.36.00	Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii) frais ou réfrigérés	STOP		
0302.39.00	Autres thons frais ou réfrigérés	STOP		
0302.43.00	Sardines, sardinelles, sprats ou esprotts frais ou réfrigérés	STOP		
0302.44.00	Maquereaux frais ou réfrigérés	STOP		

0302.81.00	Squales frais ou réfrigérés	STOP		
0303.41.00	Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) congelés	STOP		
0303.42.00	Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) congelés	STOP		
0303.43.00	Listaos ou bonites à ventre rayé congelés	STOP		
0303.44.00	Thons obèses (Thunnus obesus) congelés	STOP		
0303.45.00	Thons rouges (Thunnus thynnus) congelés	STOP		
0303.46.00	Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii) congelés	STOP		
0303.49.00	Autres thons congelés	STOP		
0303.81.00	Squales congelés	STOP		
0303.92.00	Ailerons de requins congelés	STOP		
0304.49.10	Filets de thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) frais ou réfrigérés	STOP		
	Filets de thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) frais ou réfrigérés			
	Filets d'autres thons frais ou réfrigérés			
0304.59.11	Thons fais ou réfrigérés sous d'autres formes que le filet	STOP		
0304.87.00	Filets de thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) congelés	STOP		
	Filets de thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) congelés			
	Filets d'autres thons congelés			
0304.99.10	Thon frais ou congelés sous d'autres formes que le filet	STOP		
0305.49.00	Autres poissons fumés, y compris les filets	STOP		
0306.36.90	Crevettes fraîches ou réfrigérées	STOP		
0409.00.00	Miel naturel	QTOP	6 tonnes	
0603.11.00	Roses à fleur unique, à grande fleur	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	
	Roses à fleur unique, à petite fleur ¹	QTOP		
	Roses à fleurs multiples dites « Spray », à grandes fleurs	QTOP		
	Roses à fleurs multiples dites « Spray », à petites fleurs dites « roses miniatures »	QTOP		

0701.90.00	Pommes de terre fraîches ou réfrigérées	OCEF seul importateur agréé		
0702.00.10	Tomates cerise	QTOP	Contingents déterminés par l'Agence Rurale	
0702.00.90	Tomates	QTOP		
0703.10.10	Oignons (frais ou réfrigérés)	QTOP		
0703.10.20	Echalotes	QTOP		
0703.20.00	Aulx	QTOP		
0703.90.10	Poireaux	QTOP		
0703.90.20	Oignons verts	QTOP		
0704.10.10	Choux-fleurs	QTOP		
0704.10.20	Brocolis	QTOP		
0704.90.10	Choux verts et blancs	QTOP		
0704.90.20	Choux de Chine	QTOP		
0704.90.30	Choux rouges	QTOP		
0705.11.00	Salades laitues pommées	QTOP		
0705.19.00	Salades laitues autres	QTOP		
0705.29.00	Salades scaroles	QTOP		
	Salades frisées			
0706.10.10	Carottes	QTOP		
0706.10.20	Navets	QTOP		
0706.90.40	Radis	QTOP		
0707.00.00	Concombres	QTOP		
0708.20.10	Haricots verts	QTOP		
0708.20.20	Haricots beurre	QTOP		
0708.20.30	Haricot chinois	QTOP		

0709.30.00	Aubergines	QTOP	Contingents déterminés par l'Agence Rurale
0709.40.00	Céleris branche	QTOP	
0709.51.00	Champignons du genre Agaricus	QTOP	
0709.60.10	Poivrons rouges	QTOP	
0709.60.20	Poivrons verts	QTOP	
0709.60.30	Poivrons jaunes	QTOP	
0709.60.90	Autres piments	QTOP	
0709.93.00	Citrouilles, courges et calebasses	QTOP	
0709.99.13	Courgettes	QTOP	
0709.99.16	Chouchoutes et cristophines	QTOP	
0709.99.18	Persil	QTOP	
0709.99.19	Coriandre ou persil chinois	QTOP	
0709.99.20	Maïs doux	QTOP	
0714.10.00	Manioc	QTOP	
0714.20.00	Patates douces	QTOP	
0714.30.00	Ignames	QTOP	
0714.40.90	Colocases autres que taros bourbon ou taros d'eau	QTOP	
0714.50.00	Yautias	QTOP	
0714.40.10	Taro bourbon	QTOP	
0714.40.20	Taro d'eau	QTOP	
0714 90 23	Taro de montagne	QTOP	
0714.90.91	Wael Nare	QTOP	
0714.90.92	Ware	QTOP	
0804.30.10	Ananas frais	QTOP	
0804.40.00	Avocats	QTOP	

0804.50.20	Mangues fraîches	QTOP	Contingents déterminés par l'Agence Rurale			
0805.10.10	Oranges fraîches	QTOP				
0805.21.00	Mandarines fraîches y compris les tangerines et sastumas	QTOP				
0805.29.10	Tangelos frais	QTOP				
0805.40.10	Pamplemousses frais	QTOP				
	Pomelos frais	QTOP				
0805.50.10	Citrons frais	QTOP				
0805.50.20	Limes fraîches	QTOP				
0807.11.00	Pastèques	QTOP				
0807.19.00	Melons	QTOP				
0807.20.00	Papayes	QTOP				
0809.30.90	Pêches	QTOP				
0809.30.90	Nectarines	QTOP				
0810.10.00	Fraises	QTOP				
0810.20.00	Framboises	QTOP				
0810.90.10	Letchis	QTOP				
0810.90.20	Fruits de la passion	QTOP				
0810.90.30	Pommes cannelle	QTOP				
0901.21.10	Café torréfié, non décaféiné, en grains	QTOP			10 tonnes	
0901.21.29	Café torréfié, non décaféiné, moulu, autrement présenté	QTOP			10 tonnes	
0905.10.00	Vanille non broyée ni pulvérisée	QTOP	0,700 tonne (Contingent global)			
0905.20.00	Vanille broyée ou pulvérisée					
0910.99.11	Thym présenté frais	STOP				
1001.19.90	Froment : blé dur destiné à la transformation de la minoterie	QTOP	Sur proposition de l'agence Rurale	Exclusivement réservé aux minotiers Utilisé après avis de l'Agence Rurale		
1001.99.90	Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation de la minoterie	QTOP	Sur proposition de l'agence Rurale	Exclusivement réservé aux minotiers Utilisé après avis de l'Agence Rurale		

1001.19.10	Froments : blés durs destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP	19 000 tonnes (Contingent global)	Utilisé après avis de l'Agence Rurale
1001.99.10	Autres froments (blé) et méteil destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état			
1003.90.10	Orges destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état			
1004.90.10	Avoines destinées à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état			
1005.90.11	Maïs destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	Exclusivement réservé aux minotiers
1005.90.19	Maïs destinés à la consommation humaine à l'exception du maïs à pop-corn	STOP		
1006.30.31	Riz blanchis à grains ronds	QTOP	2 000 tonnes (Contingent global)	
1006.30.39	Riz blanchis à grains longs			
1007.90.10	Sorghos à grains destinés à la transformation en provende	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	Exclusivement réservé aux provendiers
1007.90.10	Sorghos à grains destinés à l'alimentation animale en l'état	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	Exclusivement réservé aux provendiers
1007.90.90	Autres sorghos à grains	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	Exclusivement réservé aux provendiers
1101.00.10	Farines de froment ayant un taux de cendre inférieur ou égal à 1%, conditionnées en paquets de 2 kg ou moins	QTOP	30 tonnes	
	Farines de froment ayant un taux de cendre inférieur ou égal à 1%, autrement conditionnées	QTOP	300 tonnes	
1104.19.10	Grains d'orges aplatis ou en flocons destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP	100 tonnes	Utilisé après avis de l'Agence Rurale
1104.22.00	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) d'avoines destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP		
1104.23.00	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) de maïs destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP		
1104.29.10	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) d'orges destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP		
1601.00.30	Saucisses fumées autres que de volaille, crues, fraîches, réfrigérées ou congelées	STOP		
	Saucissons fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelés			
	Saucisses non fumées autres que de volaille, crues, fraîches, réfrigérées ou congelées			
	Saucissons non fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelés			

1601.00.41	Saucisses fumées et non cuites autres que de volaille, sèches ou à tartiner	QUE et SHUE	15 tonnes (Contingent global)	
	Saucissons fumés et non cuits autres que de volaille, secs ou à tartiner			
1601.00.43	Saucisses non fumées et non cuites autres que de volaille, sèches ou à tartiner	QTOP	10 tonnes (Contingent global)	
	Saucissons non fumés et non cuits autres que de volaille, secs ou à tartiner			
1601.00.51	Saucisses autres que de volaille, fumées et cuites d'un poids \leq 1.3kg, présentées autrement qu'en conserve	QTOP	100 tonnes (Contingent global)	
	Saucisses autres que de volaille, non fumées et cuites d'un poids \leq 1.3kg, présentées autrement qu'en conserve			
1601.00.91	Cassoulets au confit ² à base de saucisses	QTOP	25 tonnes (Contingent global)	
1602.39.10	Cassoulets au confit ² de canard			
1602.39.60	Cassoulets au confit ² d'oie			
1602.49.11	Cassoulets au confit ² de porc contenant des légumes à cosses secs			
2005.51.11	Cassoulets au confit ² à base de haricots, contenant de la viande			
1601.00.91	Autres cassoulets que ceux au confit ² , à base de saucisses	STOP		
1601.00.99	Saucisses aux haricots	STOP		
	Saucisses aux lentilles			
	Autres préparations alimentaires à base saucisses et saucissons, à l'exception des choucroutes			
1602.39.10	Cassoulets de canard autres qu'au confit ²	STOP		
1602.39.60	Cassoulets d'oie autres qu'au confit ²	STOP		
1602.49.11	Cassoulets de porc autres qu'au confit ²	STOP		
1602.50.20	Bœufs en gelée, pimentés, corned beef	STOP		
1604.14.10	Thons, listaos et bonites au naturel, entiers ou en morceaux, préparés ou en conserves	QTOP	50 tonnes	
1604.18.00	Ailerons de requins entiers ou en morceaux, préparés ou en conserve	STOP		
1605.21.00	Crevettes préparées et conservées, non présentées dans un contenant hermétique	STOP		
1605.29.00	Crevettes préparées et conservées, autrement présentées	STOP		

1704.90.11	« Chocolats blancs » présenté en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1kg	QTOP	0,600 tonne	
1704.90.12	Objets divers moulés creux en chocolat blanc	STOP		
1806.32.90	Bâtons de chocolat non fourrés type boulanger ³ d'un poids inférieur ou égal à 5g contenant du cacao	STOP		
	Carrés de dégustation au chocolat non fourrés d'un poids supérieur à 5g et inférieur ou égal à 10g contenant du cacao			
	Goûters au chocolat non fourrés d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g contenant du cacao			
	Autres chocolats présentés en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés à l'exclusion des bâtons de boulanger d'un poids < ou = 5g, carrés de dégustation d'un poids > ou = 5g et <= 10g, et goûters d'un poids > 10g et <= 25g	QTOP	10 tonnes	
1806.90.10	Objets divers moulés en chocolat contenant du cacao, sauf les pièces et cigarettes.	STOP		
1806.90.20	Autres articles fourrés au chocolat contenant du cacao	QTOP	10 tonnes	
1902.11.00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées contenant des œufs et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz, à l'exception des spécialités asiatiques sous forme de pâtes alimentaires ⁴	QTOP	160 tonnes (Contingent global)	
1902.19.00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées ne contenant pas d'œufs et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz, à l'exception des spécialités asiatiques sous forme de pâtes alimentaires ⁴			
1905.31.53	Biscuits à base de coco	STOP		
1905.90.61	Meringues	STOP		

2005.51.20	Haricots aux saucisses à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs	QTOP	6 tonnes (Contingent global)	
2005.51.30	Autres haricots en grain contenant de la viande à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs			
2005.51.90	Autres haricots en grain à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g			
2005.99.10	Lentilles garnies contenant de la viande à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs			
2005.99.20	Lentilles garnies contenant des saucisses à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs			
2005.99.30	Autres lentilles garnies, à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g			
2005.51.20	Haricots aux saucisses d'une contenance égale à 5 kgs	STOP		
2005.51.40	Haricots blancs au naturel à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g	STOP		
2005.51.50	Haricots blancs à la tomate à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g	STOP		
2005.51.60	Flageolets au naturel à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs	QTOP	7 tonnes	
2005.51.60	Flageolets au naturel d'une contenance égale à 5 kgs	STOP		
2005.51.70	Haricots rouges au naturel à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g	STOP		
2005.99.10	Lentilles garnies contenant de la viande d'une contenance égale à 5 kgs	STOP		
2005.99.20	Lentilles garnies contenant des saucisses d'une contenance égale à 5 kgs	STOP		
2005.99.40	Lentille non garnies, au naturel, à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g	STOP		
2005.99.50	Lentilles à la graisse d'oie, à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g	STOP		
2005.99.60	Pois chiches au naturel à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g	STOP		
2005.99.70	Pois chiches autres qu'au naturel, à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g	STOP		
2105.00.11	Glaces contenant du cacao présentées en bac d'une contenance ≤ à 250 ml	QUE	7 tonnes (Contingent global)	
2105.00.21	Autres glaces présentées en bac d'une contenance ≤ à 250 ml			
2105.00.12	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance > à 1 litre et ≤ à 2 litres	STOP		

2105.00.19	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance > à 250 ml et ≤ à 1L	SHUE		
	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance > à 2L.			
	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en cornets ou en cônes			
	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en bâtonnets			
	Glaces de consommation contenant du cacao autrement présentées qu'en bac, en sorbets, en cônes ou en bâtonnets			
2105.00.22	Autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance > à 1 L et ≤ à 2L	STOP		
2105.00.23	Autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance > à 250 ml et ≤ à 1L	SHUE		
	Autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance > à 2l			
	Autres glaces de consommation présentées en cornets ou en cônes			
	Autres glaces de consommation présentées en bâtonnets			
	Autres glaces de consommation autrement présentées qu'en bac, en sorbets, en cônes ou en bâtonnets – à l'exception des noix de coco, citrons et oranges givrées			
2105.00.29	Sorbets d'une contenance ≤ à 250 ml	SHUE		
	Sorbets d'une contenance > à 250 ml et ≤ à 700 ml			
	Sorbets d'une contenance supérieur > à 700 ml			
	Sorbets présentés sous formes de fruits givrés, à l'exception des noix de coco, oranges et citrons givrés			
	Sorbets autrement présentés			
2202.10.99	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées au cola	STOP		
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées au thé			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à l'orange			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées au citron ou à la limonade			

2202.10.99	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la grenadine	STOP		
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la mangue			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la menthe			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la fraise			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la pomme liane ou fruit de la passion			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à l'écorce d'agrumes et additionnées de quinine			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la grenadine			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées au mélange de fruits			
	Eaux gazéifiées additionnées d'autres édulcorants aromatisées au cola			
	Autres eaux aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la pomme ou au cidre			
	Autres eaux aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées au mélange de fruits			
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons	QTOP	2 000 tonnes	Nouvelle-Zélande et Australie uniquement Utilisé après avis de l'Agence Rurale
2309.90.90	Aliments composés non médicamenteux présentés en vrac, en dehors des aliments contenant plus de 80 % de produits laitiers et des produits dits solubles de poissons ou de mammifères marins	STOP		
	Aliments composés non médicamenteux autrement conditionnés qu'en vrac à l'exclusion des aliments : - présentés en sceaux ou en pierre à lécher - destinés aux chevaux, lapins, oiseaux ornementaux de volière, poissons ornementaux d'aquarium, autruches - destinés à l'alimentation de larves de crevettes ou de géniteurs de crevettes - de sevrage pour porcelets, contenant au moins 5% de produits laitiers et au moins 20% de protéines - de démarrage et pour reproducteurs destinés aux faisans et aux perdreaux, - pour petits rongeurs et reptiles, conditionnés pour la vente au détail			

3307.49.00	Désodorisants d'atmosphère autres que sans odeur, présentés en aérosol d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre, non rechargeables	STOP		
3401.11.90	Savons de toilette non additionnés de produits médicamenteux d'un poids supérieur ou égal à 200g à l'exception des savons sans savon	STOP		
3401.19.00	Savons de ménage ⁵ d'un poids supérieur ou égal à 200 g	STOP		
3402.50.10	Préparations conditionnées pour la vente au détail exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP		
3402.50.30	Préparations détergentes ammoniacuées conditionnées pour la vente au détail	STOP		
	Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle conditionnées pour la vente au détail			
3402.90.10	Préparations autrement conditionnées que pour la vente au détail exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP		
3402.90.20	Préparations autrement conditionnées que pour la vente au détail exclusivement destinées à la vaisselle en machine	STOP		
3402.90.30	Préparations détergentes ammoniacuées autrement conditionnées que pour la vente au détail	STOP		
	Préparations détergentes multi-usages avec préconisation d'emploi vaisselle autrement conditionnées que pour la vente au détail			
3406.00.00	Bougies de ménage ⁶	SHUE		
3808.91.10	Insecticides < 1L en aérosol (à l'exclusion des aérosols rechargeables d'une contenance < ou = à 25 ml) sous forme de mousse, à l'exception des insecticides en aérosols : - pour aéronefs homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707 - contenant de la mousse de polyuréthane	STOP		
	Insecticides < 1L en aérosol (à l'exclusion des aérosols rechargeables d'une contenance < ou = à 25 ml) sous forme de poudre, à l'exception des insecticides en aérosols : - pour aéronefs homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707 - contenant de la mousse de polyuréthane			

3808.91.10	Répulsif corporel < 1L en aérosol (à l'exclusion des aérosols rechargeables d'une contenance < ou = à 25 ml) à l'exclusion des anti-acariens et anti poux, à l'exception des insecticides en aérosols : - pour aéronefs homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707 - contenant de la mousse de polyuréthane	STOP		
	Insecticides < 1L en aérosol sous autre forme (à l'exclusion des aérosols rechargeables d'une contenance < ou = à 250 ml) pour un traitement autre que vétérinaire, phytosanitaire ou paramédical, à l'exception des insecticides en aérosols : - pour aéronefs homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707 - contenant de la mousse de polyuréthane			
3809.91.10	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires présentées en flacons ou recharges, non concentrées prêtes à l'emploi	STOP		
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires présentées en flacons ou recharges, concentrées prêtes à l'emploi			
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires présentées en berlingot concentrées à diluer			
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires autrement présentées			
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées pour la vente au détail concentrées prêtes à l'emploi			
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées pour la vente au détail non concentrées prêtes à l'emploi			
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées pour la vente au détail concentrées à diluer			
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées pour la vente au détail autres			

3917.32.00	Tubes et tuyaux souples en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm d'une largeur ≤ à 1,50 m, monocouche	QTOP	18 000 000 francs CFP (Contingent global)	
	Tubes et tuyaux souples en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm d'une largeur > à 1,50 m, monocouche			
	Tubes et tuyaux souples en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm autre que monocouche			
	Tubes et tuyaux souples en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm d'une largeur ≤ à 1,50 m, monocouche			
	Tubes et tuyaux souples en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm d'une largeur > à 1,50 m, monocouche			
	Tubes et tuyaux souples en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm autre que monocouche			
3923.21.00	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène monocouche, à l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante	STOP		
	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène : sacs poubelles autre qu'en monocouche, à l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante			
	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène monocouche : autres sacs autre qu'en monocouche, à l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante			
3923.29.41	Sacs sous vide simple conservation non imprimés en autres matières plastiques, à l'exception des sacs sous vide zippés	STOP		
3925.20.00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	STOP		
3925.30.00	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	STOP		
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, à l'exception des poteaux d'une longueur > ou égale à 6 m	QTOP	500 m3	Utilisé après avis de l'Agence Rurale
4404	Bois feuillards, échelas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement, à l'exception des poteaux d'une longueur > ou égale à 6 m			
4415.20.00	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement ; rehausses de palettes	STOP		
4418.21.90	Autres portes en bois massif à panneaux	SHUE		
4418.29.90	Autres portes en bois massif à panneaux	SHUE		
4418.81.00	Escaliers en bois	SHUE		

4418.82.00	Escaliers en bois	SHUE		
4418.83.00	Escaliers en bois	SHUE		
4418.89.00	Escaliers en bois	SHUE		
4418.91.00	Escaliers en bambou	SHUE		
4418.92.00	Escaliers en bois	SHUE		
4418.99.00	Escaliers en bois	SHUE		
4818.10.00	Papier hygiénique	STOP		
4818.20.19	Mouchoirs en papier autrement présentés	STOP		
4818.20.39	Essuie-mains en papier autrement présentés	STOP		
4818.30.00	Serviettes de table en papier	STOP		
4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	QTOP	50 tonnes A l'exclusion des cartons de type DASRI	
4819.40.00	Sacs en papiers non complexés, à fond plat, brun ou blanc, imprimés, avec ou sans soufflet, avec ou sans fenêtre plastique, d'une largeur à la base de moins de 40 cm et d'un grammage compris entre 20 et 120 gr/m ²	STOP		
5609.00.00	Élingue en sangle plate, en tissus de fibres synthétiques (100 % polyester) dont les deux extrémités se terminent par une boucle de sangle cousue et supportant une charge maximale d'utilisation de 1 000 à 10 000 Kg	SHUE		
	Sangle d'arrimage à cliquet, en une ou deux parties, en tissu de fibres synthétiques d'une largeur de 20 à 80 mm			
6105.10.00	Polos en bonneterie de coton brodés au logo d'entreprises calédoniennes	SHUE		
6105.20.00	Polos en bonneterie de fibres synthétiques ou artificielles brodés au logo d'entreprises calédoniennes	SHUE		
6105.90.00	Polos en bonneterie d'autres matières textiles brodés au logo d'entreprises calédoniennes	SHUE		

6109.10.00	Tee-shirts publicitaires imprimés par sérigraphie en motif placé ou brodés non imprimés, à l'exception des tee-shirts de parrainage, tels ceux mis gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	STOP		
	Tee-shirts touristiques dits de « curios », imprimés par sérigraphie en motif placé ou brodés non imprimés, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie			
	Tee-shirts brodés non imprimés, brodés au logo d'entreprises calédoniennes	SHUE		
6109.90.00	Tee-shirts brodés non imprimés, brodés au logo d'entreprises calédoniennes	STOP		
	Tee-shirts touristiques dits de « curios », imprimés par sérigraphie en motif placé ou brodés non imprimés, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie			
	Tee-shirts publicitaires imprimés par sérigraphie en motif placé ou brodés non imprimés, à l'exception des tee-shirts de parrainage, tels ceux mis gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	SHUE		
6307.90.00	Élingue en sangle plate, en tissus de fibres synthétiques (100 % polyester) dont les deux extrémités se terminent par une boucle de sangle cousue et supportant une charge maximale d'utilisation de 1 000 à 10 000 Kg	SHUE		
	Sangle d'arrimage à cliquet, en une ou deux parties, en tissu de fibres synthétiques d'une largeur de 20 à 80 mm			
6402.20.00	Claquettes japonaises à l'exception de celles commercialisées sous une marque déposée	STOP		
	Chaussures publicitaires à l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	STOP		
	Chaussures touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP		
6404.19.10	Claquettes hawaïennes	STOP		

6404.19.90	Chaussures publicitaires, à l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire, à l'exclusion des chaussures de golf	STOP		
6404.19.90	Chaussures touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion des chaussures de golf	STOP		
6505.00.00	Casquettes brodées au logo d'entreprises calédoniennes	SHUE		
7308.90.10	Panneaux de toiture multi-plis d'une épaisseur inférieure ou égale à 100mm comprenant au moins un parement en tôle et une âme isolante	STOP		
7312.90.00	Elingue composée d'un câble en acier et d'une âme métallique d'un diamètre de 3 à 36 mm dont les deux extrémités se terminent par une boucle	SHUE		
7315.89.00	Chaines d'arrimage composées de maillons d'un diamètre de 8 à 13 mm, comportant des accessoires d'accroche ou de tension à ses extrémités	SHUE		
7610.10.00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en aluminium	STOP		
7610.90.00	Charpentes, rideaux de fermetures, balustrades, grilles, en aluminium	STOP		
8419.12.00	Chauffe-eau solaires	SHUE		
9404.10.00	Sommiers en mousse de polyuréthane	STOP		
9404.21.00	Matelas, d'une largeur inférieure ou égale à 100 cm, contenant au moins 50 % de mousse de polyuréthane, dont la valeur FOB unitaire est inférieure ou égale à 9000 F CFP, à l'exception des matelas houssés haute sécurité homologués anti-feu suivant la norme NF EN 597	STOP		
	Matelas, d'une largeur comprise entre 100 cm et 160 cm, contenant au moins 50 % de mousse de polyuréthane, dont la valeur FOB unitaire est inférieure ou égale à 14 300 F CFP, à l'exception des matelas houssés haute sécurité homologués anti-feu suivant la norme NF EN 597			
	Matelas, d'une largeur comprise entre 160 cm et 200 cm, contenant au moins 50 % de mousse de polyuréthane, dont la valeur FOB unitaire est inférieure ou égale à 17 300 F CFP, à l'exception des matelas houssés haute sécurité homologués anti-feu suivant la norme NF EN 597			
	Autres matelas, d'une largeur inférieure ou égale à 200 cm, contenant au moins 50 % de mousse de polyuréthane à l'exception des matelas houssés haute sécurité homologués anti-feu suivant la norme NF EN 597	SHUE		

NB :

*Origine Union européenne : les marchandises originaires et en provenance directe d'un état membre de l'Union européenne (UE) ou d'un pays ou d'un Territoire d'outre-mer associé (P.T.O.M.A).

- 1- Par roses à petites fleurs au sens du SH 0603.104, il convient d'entendre les boutons de fleurs dont la hauteur est inférieure ou égale à 20 mm.
- 2- Sont considérés comme "cassoulets au confit", les cassoulets préparés uniquement avec du confit d'animaux gras.
- 3- Par bâtons de boulangers, on entend des bâtons dont le poids net unitaire est inférieur à 25g.
- 4- Par spécialités asiatiques, on entend les pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules ou des farines de riz.
- 5- On entend par "savons de ménages", tous les savons d'un poids supérieur ou égal à 200 grammes. Cela ne concerne pas :
 - le savon de ménage en paillette, en poudre, à l'état pâteux ou en solution dans l'eau ;
 - les savons abrasifs ;
 - les savons de résine, de tall oil ou de naphthénates ;
 - les savons industriels.
- 6 - On entend par "bougie de ménage" les bougies blanches ou translucides, lisses et cylindriques, d'un diamètre compris entre 15 et 22mm inclus et d'une longueur inférieure ou égale à 200.

Références réglementaires :

- Loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés ;
- Arrêté n°2022-3077 du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023.

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES A UNE TAXE DE REGULATION DE MARCHE (TRM)

Position tarifaire	Marchandise concernée par les mesures	Taux TRM
1601.00.20	Saucissons à base de volaille	25%
1601.00.53	Saucissons autres que de volaille, cuits d'1 poids < a 1,3 kg saucissons à l'exclusion des saucissons destinés à la conserverie	25%
1601.00.60	Andouilles, andouillettes et préparations similaires	25%
1601.00.71	Boudins noirs	25%
1601.00.80	Cervelas et mortadelles et spécialités similaires	25%
1602.20.11	Foies gras de canard entiers ou composés de lobes agglomérés réfrigérés ou congelés	15%
1602.20.14	Foies gras de canard entiers en conserve	15%
1602.20.30	Préparations à base de foie gras : parfaits de foie gras	15%
	Préparations à base de foie gras : médaillons ou pâtes de foie gras	
	Autres préparations à base de foie gras à l'exception de galantines et mousses	
1602.20.41	Autres préparations à base de foie : pâtes de foie, réfrigérés ou congelés	15%
1602.39.21	Autres préparations et conserves de canard, autres, pâtes et terrines, réfrigérés ou congelés	15%
1602.39.40	Autres préparations de canard, autres : confits, de cuisses	15%
	Autres préparations de canard, autres : confits, de manchons	
	Autres préparations de canard, autres : confits, autres	
1602.39.50	Autres préparations de canard, autres, autres	15%
1602.49.31	Pâtés à trancher, pâtes et terrines de campagne, frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.49.41	Pâtés à trancher, autres pâtes et terrines, frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.49.81	Fromages de tête et pâtes de tête de porc frais, réfrigérés ou congelés	20%

1602.49.85	Autres produits à base de tête de porc frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.49.91	Produits à base de pieds de porc frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.49.95	Produits à base d'estomacs ou d'intestins de porc frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.50.10	Autres préparations du 16-02, de l'espèce bovine contenant des légumes	15%
1602.50.51	Tripes et tripoux frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.50.61	Produits à base de pieds de l'espèce bovine frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.50.71	Autres produits à base d'estomacs ou d'intestins de l'espèce bovine frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.90.00	Autres prep. du 16-02, autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	15%
1605.10.00	Crabes préparés ou conserves	20%
1605.40.00	Autres crustacés préparés ou conserves	20%
1605.51.00	Huitres	20%
1605.52.00	Coquilles st jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	20%
1605.54.00	Seiches, sépioles, calmars et encornets	20%
1605.55.00	Poulpes ou pieuvres	20%
1605.56.00	Clams, coques et arches	20%
1605.59.00	Autres	20%
1605.61.00	Autres invertébrés bèches de mer	20%
1806.31.00	Articles fourrés en chocolat, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids inférieur ou égal à 2 kilos	1000F/kg
1806.90.40	Pâtes à tartiner contenant du cacao	500F/kg
1901.20.10	Pâtes crues congelées pour la préparation de pain, baguette de pain, pains spéciaux et viennoiseries	55%
1905.90.20	Pains spéciaux	40%
1905.90.30	Produits de la viennoiserie frais ou congelés	40%
1905.90.52	Snacks extrudés à base de maïs, en sacs ou sachets	250F/kg
1905.90.70	Bûches pâtisseries	40%
2005.20.10	Chips	60%

2005.20.90	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	40%
2005.51.12	Haricots en grains, contenant de la viande : cassoulets autres	10%
2005.99.90	Préparations d'autres légumes à cosse	10%
2201.90.00	Autres eaux conditionnées, non additionnées de sucre ou d'autres ni aromatisées, glace et neige	20%
2203.00.00	Bières de malt	250F/litre
3208.10.00	Peintures et vernis à base de polyesters, pour le bâtiment (façade, intérieur, extérieur), conditionnés dans des emballages immédiats d'un volume supérieur à 4 litres	20%
3208.20.00	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, pour le bâtiment (façade, intérieur, extérieur), conditionnés dans des emballages immédiats d'un volume supérieur à 4 litres	20%
3208.90.00	Autres peintures et vernis pour le bâtiment (façade, intérieur, extérieur), conditionnés dans des emballages immédiats d'un volume supérieur à 4 litres	20%
3923.29.42	Sacs sous vide simple conservation imprimés en continu	20%
4012.11.00	Pneumatiques rechapés des types utilisés pour les véhicules de tourisme	25%
4012.12.00	Pneumatiques rechapés des types utilisés pour les autobus et camions	25%
4012.13.00	Pneumatiques rechapés des types utilisés pour les véhicules aériens	15%
4012.19.00	Pneumatiques rechapés autres	25%
4418.11.00	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles en bois tropicaux	20%
4418.19.00	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles ; autres	20%
4418.21.10	Portes isoplanes ou en bois massif à panneaux présentées avec leurs cadres et chambranles, cadres et chambranles de portes	20%
4418.29.10	Portes isoplanes ou en bois massif à panneaux présentées avec leurs cadres et chambranles, cadres et chambranles de portes	20%
4418.30.00	Poteaux et poutres	20%
4418.81.00	Poteaux et poutres	20%
4418.82.00	Poteaux et poutres	20%
4418.83.00	Poteaux et poutres	20%
4418.89.00	Poteaux et poutres	20%
	Ouvrages de menuiseries et pièces de charpentes autres	20%
4418.92.00	Poteaux et poutres	20%

4418.99.00	Poteaux et poutres	20%
4808.90.00	Autres papiers et cartons du 48-08	20%
4809.20.00	Papiers dits "autocopiants" en continu pour les imprimantes du n° 8471, en rouleaux ou en feuilles	50%
4810.13.00	Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, en rouleaux en continu pour les imprimantes du chapitre 8471	50%
4810.14.00	Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, en feuilles pour les imprimantes du chapitre 8471	50%
4810.19.00	Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres en continu pour imprimante des appareils du chapitre 8471	50%
4811.90.00	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose en continu pour imprimante des appareils du chapitre 8471	50%
4816.20.00	Papiers dits "autocopiants" (autres que ceux du 4809), même conditionnés en boîte en continu pour imprimantes du 8471, autres que du 48-09	50%
4817.10.00	Enveloppes illustrées, à l'exclusion de celles entièrement imprimées recto et/ou verso	30%
4818.20.10	Mouchoirs en papier présentés en étuis de poche	20%
4818.20.31	Essuie mains en papier présentés plies	20%
4820.10.20	Blocs de papier à lettre illustrés	30%
4820.40.00	Liasses et carnets manifold en continu pour imprimante des appareils du chapitre 8471	50%
4821.10.00	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées à l'exclusion des étiquettes imprimées en héliogravures sur gaine thermo collante	20%
4823.90.30	Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphique, imprimés, estampés ou perforés en continu pour imprimante des appareils du chapitre 8471	50%
4909.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées, cartes imprimées comportant des vœux	15%
4910.00.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers	15%
6203.22.10	Ensembles de coton vêtements de travail ou de protection	60%*
6203.23.10	Ensembles de fibres synthétiques vêtements de travail ou de protection	60%*
6203.32.10	Vestons de coton vêtements de travail ou de protection	60%*
6203.33.10	Vestons de fibres synthétiques vêtements de travail ou de protection	60%*
6203.42.10	Pantalons salopettes... de coton vêtements de travail ou de protection	60%*

6203.42.29	Pantalons, shorts et culottes en tissu denim, sans fibres élasthanes	1000F/pièce*
6203.43.10	Pantalons salopettes... de fibres synthé. vêtements de travail ou de protection	60%*
6204.22.10	Ensembles femmes fillettes coton vêtements de travail ou de protection	60%*
6204.23.10	Ensembles femmes, fillettes, fibres synthé. vts de travail ou de protection	60%*
6204.32.10	Vestes de coton, femmes, fillettes vêtements de travail ou de protection	60%*
6204.33.10	Vestes de fibres synthé., femmes, fillettes vêtements de travail ou de protection	60%*
6204.52.10	Jupes et jupes-culottes, de coton, vêtements de travail ou de protection	60%*
6204.53.10	Jupes et jupes-culottes, de fibres synthétiques, vêtements de travail ou de protection	60%*
6204.62.10	Pantalons femmes-fillettes de coton vêtements de travail ou de protection	60%*
6204.63.10	Pantalons femmes-fillettes, fibres synthétiques vêtements de travail ou de protection	60%*
6211.32.10	Survêtements de coton vêtements de travail ou de protection	60%*
6211.33.10	Survêtements de fibres synthétiques ou artif. vts de travail ou de protection	60%*
6211.42.10	Autres vêtements pour femmes-fillettes de coton vts de travail ou de protection	60%*
6211.43.10	Autres vêtements femmes-fillettes de fibres synthé. ou artif. vts de travail	60%*
6306.12.00	Bâches et stores d'extérieur : de fibres synthétiques	15%
6306.19.00	Bâches et stores d'extérieur : d'autres matières textiles	15%
8402.90.00	Paniers métalliques pour réchauffeurs d'air	50%
8404.90.00	Paniers métalliques pour réchauffeurs d'air	50%
8419.90.11	Parties de chauffe-eau solaires à l'exception des parties de chauffe-eaux solaires destinées aux entreprises dont les activités relèvent du secteur de l'industrie de biens répertorié comme telle par la nomenclature d'activités françaises (NAF) définis à l'article R505-1 du code des impôts de Nouvelle Calédonie.	40%
8507.10.99	Accumulateurs au plomb pour le démarrage des moteurs à piston autres, autres. A l'exclusion des accumulateurs au plomb, sans entretien dit « Start & Stop » de type EFB.	30%
8507.20.19	Autres accumulateurs au plomb, autres batteries solaires	25%
8507.20.99	Autres accumulateurs au plomb autres, autres, à l'exclusion des accumulateurs au plomb pouvant servir au démarrage des moteurs à piston, équipant les engins de chantiers et de mines des tarifs douaniers n° 8429 et n° 8430 ; les engins de transport du type utilisé sur les mines et chantiers, hors transport routier de marchandises du tarif douanier n° 8404.10.00	30%
8708.92.90	Silencieux et tuyaux d'échappement autres	20%
8907.90.20	Flotteurs de tous types destinés à équiper les pontons flottants	15%

8907.90.40	Débarcadères ou embarcadères flottants présentés avec flotteurs	15%
8907.90.50	Coffres d'amarrage	15%
8907.90.60	Bouées et balises d'amarrage	15%
	Bouées et balises de signalisation	
	Bouées et balises lumineuses	
	Bouées et balises à cloches	
	Autres bouées et balises	
9403.30.00	Meubles en bois, des types utilisés dans les bureaux autres que meubles meublants	5%
9403.40.00	Meubles en bois, des types utilisés dans les cuisines autres que meubles meublants	5%
9403.50.00	Meubles en bois, des types utilisés dans les chambres à coucher autres que meubles meublants	5%
9403.60.00	Autres meubles en bois, autres que meubles meublants	5%
9406.10.00	Constructions préfabriquées en bois	20%
9506.99.00	Piscines monocoques en fibre de verre, d'une longueur hors tout inférieure à 8 m	20%

*** AUTRES SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES :**

6203, 6204, 6211 : A l'exclusion des uniformes destinés au personnel des compagnies aériennes et des vêtements commercialisés sous une marque déposée du prêt à porter.

6203.42.10, 6203.43.10, 6211.32.10 et 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection anti-coupure répondant à la norme EN 381-5.

6203.23.10, 6203.43.10, 6204.23.10, 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection grand froid répondant à la norme EN 342.

6203.42.29 : A l'exclusion des vêtements dont le tour de taille est inférieur ou égal à 86 centimètres ou des vêtements dont le prix FOB unitaire est supérieur ou égal à 2500 FCFP ;

6211.32.10 et 6211.42.10 : A l'exclusion des sarraus et vêtements similaires destinés à être utilisés en milieu chirurgical.

6211.32.10, 6211.33.10, 6211.42.10 et 6211.43.10 : à l'exclusion des vêtements ou assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale, sont reconnaissables comme étant destinés à l'exercice d'une activité apicole.

9403 : On entend par "meubles meublants" les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements qui sont conçus pour être posés au sol, à l'exclusion des meubles qui sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres.

Références réglementaires :

- Loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés;

- Arrêté n°2022-3077 du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023.

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.